DECISION du JJ mois 2017

relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

Le Secrétaire général,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Vu le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'État;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du JJ mois 2017,

Décide :

Article 1

Champ d'application.

La présente décision a pour objet de fixer les principes de mise à disposition des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux organisations syndicales nationales constituées au niveau ministériel au sein du ministère de la culture et de la communication, ainsi que leurs modalités d'utilisation.

Pour chaque service ou établissement public du ministère, la mise à disposition des accès aux TIC aux organisations syndicales présentes dans les services concernés ainsi que leurs modalités d'utilisation sont fixées par décision de l'autorité concernée, après avis du comité technique compétent et sous réserve des possibilités techniques et matérielles.

La diffusion d'informations d'origine syndicale par la messagerie électronique du ministère et la publication d'informations d'origine syndicale sur une page dédiée du site intranet du ministère ne se substituent pas aux autres moyens de communication prévus par le décret n°82-447 susvisé.

Chaque organisation syndicale, définie au 1^{er} alinéa du présent article, qui sollicite l'utilisation de la messagerie électronique ou du site intranet du ministère désigne au moins un référent informatique. Ce ou ces référents assurent l'interface avec l'administration pour toutes les questions relatives à l'utilisation des TIC.

Conformément à l'article 3-2 du décret n° 82-447 susvisé, ce référent ou ces référents veillent à la confidentialité des informations nominatives dont ils ont communication.

Article 2

Adresses de messagerie syndicales.

Article 2.1

Attribution d'adresses de messagerie syndicales fonctionnelles.

Chaque organisation syndicale peut demander à l'administration la création d'une ou plusieurs adresses de messagerie syndicales fonctionnelles. La demande doit être émise par le responsable de l'organisation syndicale.

L'adresse de messagerie est créée sous la forme suivante : <u>sigle de l'organisation</u> <u>syndicale@culture.gouv.fr</u> ou <u>fonction.sigle de l'organisation syndicale@culture.gouv.fr</u> suivant le nombre de messageries fonctionnelles utilisées. Si la fonction n'est pas indiquée, cela signifie que c'est une adresse de contact, équivalente à la fonction « contact ».

La gestion des utilisateurs des adresses de messagerie syndicales fonctionnelles est assurée par le ou les référents désignés à l'article 1.

Article 2.2

Modalités d'utilisation.

Les adresses de messagerie syndicales fonctionnelles sont utilisées pour l'émission de messages d'information d'origine syndicale. Elles ne se substituent pas aux adresses professionnelles nominatives des responsables syndicaux.

L'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle est utilisée notamment pour l'envoi de documents et de convocations aux réunions, autres que celles où les membres siègent à titre personnel.

Le nombre de destinataires autorisé par envoi et la taille des messages électroniques (corps du message et pièces jointes) sont fixés en annexe 1.

Sous réserve des dispositions de la présente décision, les dispositions figurant dans les chartes d'utilisation des moyens informatiques (annexe 2) et des courriels (annexe 3) s'appliquent aux organisations syndicales.

Article 2.3

Nature des messages électroniques à portée générale.

L'origine syndicale doit apparaître clairement dans l'objet de chaque message, avant l'ouverture de celuici

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

L'émetteur du message doit veiller à la protection de l'anonymat des différents destinataires. Lorsque l'envoi du message n'est pas réalisé par le biais d'une liste de diffusion, l'émetteur du message doit

positionner les destinataires dans le champ « copie cachée à » ou « copie carbone invisible (CCi) ».

Article 2.4

Liste de diffusion.

Article 2.4.1

Création d'une liste de diffusion.

Le ou les référents désignés à l'article 1 peuvent demander la création d'une liste de diffusion destinée à l'envoi d'information vers les adresses professionnelles nominatives des agents affectés dans les services pour lesquels l'adresse de messagerie syndicale fonctionnelle a été créée. Pour les envois en nombre, le recours à ces listes est à privilégier.

La liste de diffusion est créée sous la forme suivante : <u>Liste.information.sigle de l'organisation syndicale@culture.gouv.fr</u>

A partir de la liste des adresses professionnelles nominatives des agents du domaine « culture.gouv.fr » communiquée par l'administration, l'organisation syndicale, définie à l'alinéa 1 de l'article 1 de la présente décision, constitue sa liste de diffusion. Afin de permettre sa mise à jour, la liste des adresses professionnelles nominatives des agents du domaine « culture.gouv.fr » avec indication du service d'affectation est fournie par l'administration deux fois par an, respectivement le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre. La liste communiquée par l'administration est établie à partir des données renseignées sur l'annuaire le jour de l'extraction.

Dix jours ouvrés avant la communication des adresses professionnelles nominatives des agents du domaine « culture.gouv.fr » aux organisations syndicales, l'administration publie sur son site intranet une information relative à la mise à disposition des organisations syndicales des listes de diffusion. Cette information rappelle que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.

Les établissements publics à caractère administratif dont les adresses professionnelles ne relèvent pas du domaine « culture.gouv.fr » communiquent au(x) référent(s) informatique(s) désigné(s) à l'article 1, sur leur demande, la liste des adresses professionnelles nominatives de leurs agents. L'information relative à la mise à disposition des organisations syndicales de cette liste de diffusion relève des établissements. La décision de l'autorité concernée prévoit les conditions de mise à jour de la liste de diffusion, qui doit être régulière.

Les messages de chaque organisation syndicale sur sa liste propre de diffusion sont sous son entière responsabilité et ne sont pas soumis à modération par l'administration.

Article 2.4.2

Gestion de la liste de diffusion.

La liste de diffusion est gérée par le ou les référents désignés à l'article 1.

Les agents peuvent se désabonner d'une liste de diffusion auprès d'une organisation syndicale. La liberté

d'accepter ou de refuser un message électronique syndical est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message par l'organisation syndicale émettrice. Il doit également être rappelé qu'il est interdit de répondre à la liste de diffusion.

Les listes de diffusion des adresses professionnelles nominatives des agents ne peuvent être utilisées pour d'autres raisons que la mise à disposition d'informations d'origine syndicale.

Article 2.5

Adresses de messagerie nominatives.

Les adhérents ou représentants de l'organisation syndicale peuvent utiliser leur adresse professionnelle nominative dans le cadre de leurs activités syndicales.

Les envois en nombre se font prioritairement à partir des adresses fonctionnelles.

Sur demande du ou des référents désignés à l'article 1, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service pourront se voir attribuer une adresse de messagerie nominative appartenant au domaine « culture.gouv.fr ».

Article 3

Hébergement des pages syndicales sur l'intranet ministériel

Article 3.1

Modalités d'utilisation.

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'administration s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale définie au 1^{er} alinéa de l'article 1 un espace de publication dédié sur son site intranet ainsi que les moyens de publier et de gérer son espace dédié.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du responsable de l'organisation syndicale. Lors de sa demande, le responsable de l'organisation syndicale désigne un ou plusieurs agents qui en seront les administrateurs.

La demande se fait auprès de la mission de la communication interne du secrétariat général, *via* le service des ressources humaines.

Les pages syndicales sur le site intranet ministériel permettent la mise à disposition à l'ensemble du personnel d'informations syndicales sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

Des liens hypertextes sont autorisés vers des sites Internet syndicaux.

Les représentants syndicaux appelés à participer à l'élaboration des pages syndicales sur le site intranet ministériel doivent préalablement suivre une formation. Celle-ci est organisée à la charge de l'administration dans le cadre de la formation professionnelle continue. Les demandes d'inscription à la formation doivent être adressées au pôle formation du service des ressources humaines.

Article 3.2

Contenu de la communication syndicale.

La communication syndicale sur le réseau informatique du ministère ou de ses organismes doit être en relation avec l'objet du syndicat et ne pas manifestement contrevenir aux dispositions législatives relatives notamment à la diffamation et aux injures publiques. Chaque organisation syndicale est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de sa page syndicale.

Le contenu de la page intranet syndicale de l'organisation syndicale ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale du ministère de la culture et de la communication.

Article 4

Accès des organisations syndicales à l'internet.

Les organisations syndicales ont accès au réseau internet depuis leurs locaux syndicaux situés dans les bâtiments du ministère. Cet accès doit respecter les dispositions définies dans la charte d'utilisation des moyens informatiques du ministère de la culture et de la communication (voir annexe 2).

Article 5

Le contexte électoral

Les conditions d'accès aux TIC lors des campagnes électorales font l'objet d'instructions spécifiques.

Article 6

Mise à disposition de matériels et assistance technique.

Article 6.1

Mise à disposition de matériels.

L'équipement des locaux syndicaux en matériels et en logiciels informatiques s'effectue à la charge du ministère. La maintenance des postes et des fournitures est assurée exclusivement par l'administration ou par les prestataires de service mandatés par elle seule.

Les postes informatiques mis à la disposition des représentants syndicaux dans les locaux qui sont attribués aux organisations syndicales représentatives au niveau ministériel doivent permettre à celles-ci l'accès à toutes les pages d'information publiées sur le site intranet ministériel ainsi qu'à tous les services de base proposés : messageries, annuaires....

Dans la limite des possibilités techniques offertes, les organisations syndicales non représentatives bénéficient des mêmes accès à partir des moyens informatiques mis à disposition par l'organisme où elles

sont localisées.

Le matériel mis à disposition doit être du même type et aussi performant que celui dévolu aux agents du ministère. La liste des équipements concernés est fixée par une note de service relative aux moyens des organisations syndicales.

Les demandes de matériels supplémentaires s'effectuent *via* l'assistance informatique et téléphonique du ministère.

Article 6.2

Assistance technique.

L'administration fournit aux organisations syndicales une assistance technique, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que pour tout utilisateur des TIC au sein des services du ministère de la culture et de la communication. La demande se fait auprès de l'assistance informatique et téléphonique du ministère par le ou les référents désignés à l'article 1.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Article 7

Visioconférence.

Quand ils existent et selon les procédures de réservation en vigueur sur le site, les équipements de visioconférence peuvent être mis à disposition des organisations syndicales qui le souhaitent.

L'administration n'est pas tenue de s'équiper d'un système de visioconférence ni de l'adapter aux besoins spécifiques des organisations syndicales.

Article 8

Espaces collaboratifs de travail.

Des espaces collaboratifs de travail sécurisés sur l'intranet Sémaphore sont, dans la mesure du possible, êtrepeuvent instaurés par l'administration en vue de la mise à disposition d'informations à l'intention des membres des instances de concertation (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ou des agents désignés par les organisations syndicales pour participer à des réunions convoquées par l'administration. Si l'administration utilise ces espaces collaboratifs pour y déposer des documents afférents aux instances de concertation, les règles de procédure formelle, en ce qui concerne notamment les délais de convocation et de mise à disposition des documents, doivent être respectées.

L'accès aux espaces collaboratifs est réservé aux membres dûment identifiés à cet effet (y compris de personnes extérieures au ministère), qui disposent d'un compte utilisateur et d'un mot de passe personnel. Les espaces collaboratifs sont également accessibles de l'extérieur du ministère.

Des espaces collaboratifs propres aux organisations syndicales peuvent être créés sur demande du ou des référents désignés à l'article 1 de la présente décision. La demande de création doit être effectuée auprès de la mission de la communication interne *via* l'adresse : « <u>support.semaphore@culture.gouv.fr</u> ». Les modalités de création d'un espace, modes d'emplois et supports de présentation sont disponibles sur l'intranet Sémaphore.

Article 9

Engagements des organisations syndicales.

Les organisations syndicales, dans le cadre du bon usage des systèmes d'information et de communication du ministère de la culture et de la communication, s'engagent à :

- respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État et les réglementations en vigueur ;
- ne pas connecter de matériels non fournis par la sous-direction des systèmes d'information du ministère au réseau informatique du ministère de la culture et de la communication ;
- assurer la confidentialité du ou des mots de passe qui leur sont communiqués ;
- veiller à la confidentialité des données personnelles dont ils ont connaissance et gérer les listes de diffusion conformément aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- respecter les règles d'utilisation ainsi que les principes éditoriaux et graphiques de l'intranet présentés en formation et dans les modes d'emploi rédigés par le service administrateur de l'intranet

Article 10

Engagements de l'administration.

L'administration s'engage à :

• respecter la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales qui sont confidentiels et protégés par les dispositions applicables au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Dans le respect des règles générales de sécurité, les courriels en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture, dans la limite des dispositifs de sécurité mis en œuvre au sein du ministère ;

- ne pas exercer de contrôle avant diffusion sur le contenu des messages envoyés aux listes de diffusion par les adresses syndicales fonctionnelles ;
- ne pas rechercher l'identification des agents qui accèdent aux pages syndicales. L'administration ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur les pages syndicales sur l'intranet ministériel.

• ne mettre en place une surveillance des connexions relatives aux pages sur l'intranet ministériel et aux messageries électroniques syndicales que dans le but de s'assurer et de garantir la sécurité et le fonctionnement normal du système d'information ou de veiller à ce qu'aucune utilisation répréhensible du système d'information ne soit commise.

Article 11

Mesure conservatoire.

En cas de non-respect des règles fixées par la présente décision ou de la législation en vigueur, et après avertissement, le secrétaire général du ministère peut procéder au blocage ou à la fermeture de l'adresse de messagerie, de l'accès au réseau Internet ou intranet et au retrait des données illicites de l'organisation syndicale en cause, pour une durée qu'il lui appartient de déterminer.

Article 12

Entrée en vigueur.

La présente décision a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives. Elle a été soumise pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du JJ mois 2017 et pour avis au comité technique ministériel du JJ mois 2017. Elle annule et remplace la convention cadre nationale relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales du 20 novembre 2006.

Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de la culture et de la communication.

ANNEXES:

Annexe 1

- 1 Hors liste de diffusion, le nombre de destinataires par message est limité à 100 personnes.
- 2 La taille des messages (corps du message et pièces jointes) envoyés via une liste de diffusion est limitée à 400 Ko.

Annexe 2

Charte d'utilisation des moyens informatiques du ministère de la culture et de la communication du JJ mois 2017.

Annexe 3

Charte d'utilisation des courriels en vigueur au ministère de la culture et de la communication.

Fait le JJ mois 2017,

Le secrétaire général,

Christopher MILES